

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la représentation

Extrait

Article 739

Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les **représentants** **représentans** dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.